



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2014-0225

Arrêté préfectoral prolongeant la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une carrière à Barbonville

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-35 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-601 du 24 octobre 2005 modifié par l'arrêté complémentaire 2012-655 du 29 octobre 2012, autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BARBONVILLE ;

VU la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée présentée par la société GSM le 31 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/342/2014 daté du 10 juin 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 8 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les installations de premier traitement de matériaux pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux autorisant et encadrant actuellement l'exploitation par la société GSM de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BARBONVILLE doivent être modifiées afin d'entériner les délais sollicités par la société GSM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 – : Portée et champ du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BARBONVILLE, octroyée à la société GSM par l'arrêté préfectoral 2004-601 du 24 octobre 2005 modifié par l'arrêté complémentaire 2012-655 du 29 octobre 2012, est prolongée jusqu'au 1er février 2018, dans la limite des capacités maximales annuelles d'extraction de matériaux suivantes qui se substituent à celle mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-601 du 24 octobre 2005 modifié à compter de la date de notification du présent arrêté:

Année	Capacités maximales annuelles
2014	140 000 tonnes
2015	140 000 tonnes
2016	140 000 tonnes
2017	70 000 tonnes

ARTICLE 2 :Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Barbonville, Anthelupt, Blainville-sur-l'Eau, Charmois, Damelevières, Haussonville, Hudiviller, Rosières-aux-Salines, Saffais, Vigneulles.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- au directeur régional des affaires culturelles
- à l'inspecteur des installations classées

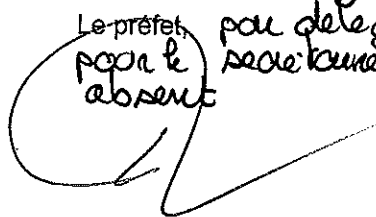
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile

15 JUIL. 2014

NANCY le

Le préfet,
pour le
absent

pour délégation,
secrétaire général,



François PROISY,

Seco-préfet de Briey